

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°118/2011

### Contrôle annuel 2010 - Télé MB

En exécution de l'article 136 §1<sup>er</sup> 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuel (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Télévision Mons-Borinage pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2010.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'Arrêté gouvernemental du 15 septembre 2006, et sur les compléments d'information demandés par ses services.

#### **IDENTIFICATION**

(art. 64 du décret)

*Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.*

*L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.*

(art. 65 du décret)

*Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.*

*Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.*

*Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.*

*La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.*

*L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

*Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.*

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.  
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2005, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue des Sœurs Noires 4A à 7000 Mons.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service : Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain et Saint-Ghislain.
- Zone de réception du service : idem.
- Distribution du service : Tecteo sur le câble coaxial et Belgacom sur le câble bifilaire.

## MISSIONS

(art. 65 du décret)

*Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.*

(art. 68 §1<sup>er</sup> et 2 du décret)

*§1<sup>er</sup> En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.*

*Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

*§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.*

### **Article 65 : Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente**

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (15/02-21/02)	Semaine 2 (03/05-09/05)	Semaine 3 (30/08-05/09)	Semaine 4 (13/12-19/12)	Déclaration annuelle de l'éditeur
Information	65,70%	65,52%	82,88%	75,65%	64,74%
Développement culturel	10,58%	14,57%	11,39%	11,08%	27,06%
Éducation permanente	4,41%	1,26%	0%	0%	2,67%
Animation	3,45%	18,17%	5,73%	13,27%	5,53%

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à l'éditeur lorsqu'il déclare que certains programmes sont « *clairement marqués* » alors que d'autres sont susceptibles de rencontrer plusieurs missions à la fois. À titre d'exemple, Télé MB cite son programme « *Service compris* » qui propose, selon les éditions, du développement culturel lorsqu'il présente un projet musical, ou de l'éducation permanente lorsqu'il consacre une séquence à la protection des consommateurs.

Les services du CSA restent ouverts au dialogue avec les télévisions locales afin d'éventuellement mieux cerner certains concepts du contrôle, voire d'en adapter la méthodologie si nécessaire.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate que Télé MB satisfait pleinement à ses missions d'information, de développement culturel et d'animation en y consacrant des créneaux spécifiques, alors que les séquences d'éducation permanente semblent plus « disséminées » dans la programmation.

Nonobstant ces observations, le Collège considère que les quatre missions sont rencontrées par l'éditeur.

#### **Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture**

Télé MB considère que plusieurs éléments de sa programmation répondent à cette mission :

- Son programme « *Babebibobu* » au cours duquel un animateur invite enfants et adolescents à s'exprimer face caméra sur des thèmes d'actualité.
- « *Services compris* », son plateau du vendredi qui donne la parole à des acteurs de la vie culturelle ou associative.
- L'hebdo « *Un geste pour la planète* » qui sensibilise les téléspectateurs à l'écologie via la mise en évidence d'initiatives citoyennes.

#### **Article 68 § 1<sup>er</sup> : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales**

Sur ce point, Télé MB évoque d'abord sa couverture des élections législatives de 2010, à savoir la production et la diffusion de débats électoraux (parfois en collaboration avec les autres télévisions hennuyères).

L'éditeur mentionne également ses programmes d'information, dont son journal télévisé et son hebdo « *Complément d'information* », qui abordent et approfondissent des thèmes propices à éclairer les téléspectateurs sur les enjeux de la vie politique et sociale de la région.

Enfin, comme déjà mentionné, Télé MB produit « *Un geste pour la planète* », programme qui érige en exemples à suivre des citoyens actifs par des gestes simples à la préservation de l'environnement.

#### **Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales**

Selon l'éditeur, sa programmation répond à cette mission sous plusieurs formes :

- Le JT de Télé MB contient 30% de sujets destinés à valoriser le patrimoine et 20% consacrés à ses spécificités locales.
- Le « *Journal des régions* » répond « *totalemment* » à cette mission en accordant une attention constante au patrimoine, qu'il soit culturel, touristique, folklorique ou humain.

- Le programme « *Propos libre* » met en valeur le patrimoine humain en offrant la possibilité à des quidams de sa raconter face caméra.
- « *Quartier d'histoire* » valorise chaque semaine le « *petit patrimoine des rues* » et la mémoire collective.
- Durant l'exercice, l'éditeur a diffusé 9 heures de directs exceptionnels consacrés aux événements patrimoniaux : la « Ducasse de Mons », le « Petit Doudou » ou le festival des musiques militaires.

En 2010, l'éditeur évalue à 17% la durée de sa programmation ayant servi l'objectif de mise en valeur du patrimoine de la Communauté française, et à 27% celle ayant contribué à mettre en avant ses spécificités locales.

## PROGRAMMATION

(art. 67 §1<sup>er</sup> 6° et art. 67 §1<sup>er</sup> in fine du décret)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;*

*Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.*

### 1. Analyse quantitative des échantillons

L'éditeur évalue à 449 heures 39 minutes la durée annuelle de ses programmes en première diffusion, ce qui correspond à une moyenne quotidienne d'environ 1 heure 14 minutes.

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 402 heures 24 minutes (pour 403 heures 9 minutes en 2009), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 6 minutes (pour 1 heure 6 minutes en 2009).

L'analyse des grilles de programmes fournies par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillons conclut à une première diffusion quotidienne de 1 heure 7 minutes (pour 2 heures 37 minutes en 2009), dont 45 minutes en production propre.

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (15/02-21/02)		Semaine 2 (03/05-09/05)		Semaine 3 (30/08-05/09)		Semaine 4 (13/12-19/12)	
Production propre (coproductions comprises)	06:35:00	76,34%	04:55:53	49,08%	03:07:28	65,55%	06:27:10	81,52%
Coproductions	00:22:06	4,27%	00:21:13	3,52%	/	/	00:17:40	3,72%

Programmes en provenance des autres TVL	01:45:51	20,46%	04:45:56	47,43%	01:33:15	32,61%	01:14:32	15,69%
Programmes Extérieurs aux autres TVL	/	/	00:05:06	0,85%	00:05:16	1,84%	/	/

## 2. Détail annuel de la programmation

### Production propre

- Déclaré comme relevant de l'information :
  - 34 émissions « Atout Mag »,
  - 35 émissions « Atout sports »,
  - 32 éditions de « Complément d'info »,
  - 7 éditions de « Face à vous »,
  - 34 émissions « L'agenda des sports »,
  - 8 émissions « Le dossier de la rédaction »,
  - 57 éditions du « Journal des régions »,
  - L'émission « Législatives 2010 - débat »,
  - L'émission quotidienne « Les Infos »,
  - 6 éditions de « Les unes d'or »,
  - L'émission quotidienne « Météo »,
  - 4 éditions de « Propos libres » ;
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente :
  - 3 émissions « Les petits ruisseaux »,
  - 20 émissions « Un geste pour la planète » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
  - 6 émissions « Au cœur du festival »,
  - 4 émissions « Babebibobu »,
  - 14 émissions « Backstage »,
  - 11 émissions « Backstage live »,
  - La captation du « Concert Strauss »,
  - 39 émissions « Cinémagix »,
  - 11 éditions de « Evènements folkloriques »,
  - 6 éditions de « Festival au carré »,
  - 25 émissions « Happy cultures »,
  - 36 émissions « Quartiers d'Histoires » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation :
  - 5 émissions « Basket Ball Live »,
  - 3 émissions « Evènements sportifs »,
  - 3 émissions « Foot Live »,
  - 32 émissions « Service compris »,

- 23 émissions « Service compris live ».

Pour l'exercice 2010, l'éditeur déclare une production propre de 243 heures 52 minutes (pour 239 heures 34 minutes en 2009).

Après vérification, le CSA établit cette production propre, en ce compris les parts en coproduction détaillées ci-dessous, à 244 heures 22 minutes (236 heures 37 minutes en 2009), soit 90,68% (pour 88,45% en 2009) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

### **Coproduction**

- Déclaré comme relevant de l'information :
  - 41 émissions « Dialogue Hainaut »,
  - L'émission « Législatives 2010 - Débat »,
  - L'émission « Mérites sportifs de la Communauté française » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
  - 37 éditions de « Chuuut »,
  - 46 éditions de « Hainaut's envies ».

L'éditeur identifie une participation dans les coproductions équivalente à 228 heures 55 minutes (pour 10 heures 39 minutes en 2009).

Après vérification, le CSA établit la part de Télé MB dans la coproduction à 3 heures 43 minutes (pour 10 heures 38 minutes en 2009), soit 1,38% (pour 3,98% en 2009) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

### **Echanges et mises à disposition de programmes**

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « L'album », « C'est déjà demain », « Info mag », « Législatives 2010 », « On vous regarde », « Plein cadre », « Peinture fraîche », « Vivre en Sambre » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel : les émissions « Captations musicales », « DBranchés », « Evènements folkloriques », « Evènements sportifs », « Kbaret », « Ligne directe », « Spring blues festival », « Table et terroir », « Un mois en enfer », « Un peu de tous », « Wally gat rock » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation : les émissions « Basket », « Contes de Noël », « Evènements sportifs », « Le geste du mois », « Mobil'idées », « Ressources », « Restos du cœur », « Table et terroir ».

### **Achats et commandes de programmes**

- Déclaré comme relevant de l'information : l'émission « Télévox »,
- Déclaré comme relevant de l'animation : l'émission « Standard TV »,

## **CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION**

(art. 67 §1<sup>er</sup> 5°,7°, 8°, 9°, 10°,11°, 12° du décret)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :*

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
- *avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

### **Journalistes professionnels**

Télé MB emploie 13 journalistes professionnels agréés.

L'éditeur déclare qu'il recourt à la pige tout au long de l'année pour différents types de renforts : rédaction (journalistes et cameramen free-lance), production commerciale et comptabilité.

### **Société interne de journalistes**

La société interne des journalistes de Télé MB (SDJ) est reconnue par son conseil d'administration depuis le 25 mars 2004. La liste de ses membres figure au rapport annuel.

L'éditeur précise que, conformément à l'article 73 du décret, son rédacteur en chef ne cumule pas ses fonctions avec celles de directeur de la télévision.

Au cours de l'exercice, la SDJ a été consultée concernant la mise en œuvre du dispositif électoral. Elle a également réagi d'initiative au retour au sein de la rédaction d'un ancien rédacteur en chef en congé depuis 3 ans pour exercer la fonction de porte-parole d'un Ministre.

### **Règlement d'ordre intérieur**

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information de Télé MB (ROI) a connu sa dernière mise à jour en 2002.

### **Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information**

L'éditeur déclare que ses statuts et son ROI garantissent le respect de ces deux principes.

Différentes instances contribuent également à cette maîtrise éditoriale : la SDJ peut intervenir en cas de danger relatif à la liberté éditoriale, le bureau ou le CA peuvent également être saisis de « *tout problème de ce type* ».

L'éditeur signale n'avoir rencontré aucune difficulté en 2010.

### **Equilibre entre les diverses tendances idéologiques**

Télé MB déclare que ses statuts et son ROI contiennent des garanties fermes sur ce point.

En outre, la direction de Télé MB rappelle régulièrement à la rédaction et à la direction des programmes « *la nécessité de respecter les divers équilibres idéologiques et politiques... mais aussi géographiques de la zone de couverture* ».

L'éditeur ne signale aucune difficulté particulière sur l'exercice.

### **IADJ**

Télé MB est membre de l'IADJ, via la Fédération des Télévisions locales qui s'acquitte de la contribution et siège en son nom.

### **Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques**

L'éditeur déclare que ses statuts et son ROI contiennent des garanties fermes sur ces points.

Il ne signale aucune difficulté particulière sur l'exercice.

**Dans ses avis relatifs à l'exercice 2008, le Collège convenait de « *procéder avec les parties intéressées, au regard des dispositions décretales notamment relatives à l'indépendance de la programmation, à une évaluation des programmes faisant l'objet de collaborations avec des autorités et organismes publics, transversalement pour l'ensemble des télévisions locales dans le courant de l'exercice 2009* ».**

**Cette évaluation a mis en évidence les mesures prises par les éditeurs afin de préserver leur liberté et leur indépendance éditoriales, mais aussi la mise à mal éventuelle de ces deux principes notamment à l'occasion de la production de programmes avec les pouvoirs publics.**

**Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret.**

**Dès lors, cette évaluation a fait l'objet de recommandations écrites transmises à l'ensemble des télévisions locales durant l'exercice 2010. L'objectif était d'ouvrir un dialogue avec les parties intéressées, en vue de la mise en œuvre de solutions satisfaisantes pour l'ensemble des parties et prises dans l'intérêt des téléspectateurs. Ce dialogue est toujours en cours.**

### **Ecoute des téléspectateurs**

Le ROI de Télé MB contient une procédure de traitements des plaintes.

L'éditeur déclare qu'il n'a reçu « *aucune plainte en 2010* ».

### **Droits d'auteur**

L'éditeur fournit la pièce attestant du respect de l'obligation.

### **VIDEOTEXTE**

(art. 69 du décret)

§1<sup>er</sup> Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

Déclarations de l'éditeur pour 2010 :

- 3780 heures de diffusion consacrées au vidéotexte.
- Une moyenne quotidienne de 10 heures 30 minutes dont 8% environ alloués à des contenus commerciaux.
- La majorité des pages est « d'intérêt général » : offres d'emploi, informations communales, annonce de promotion culturelle, résultats sportifs...
- Un « *Interprogramme* » de trois minutes s'insère entre les boucles, constitué uniquement de publicités.

## **COLLABORATIONS**

(art. 69 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;
- 2° de coproduction de magazines ;
- 3° de diffusion de programmes ;
- 4° de prestations techniques et de services ;
- 5° de participation à des manifestations régionales ;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

## **Télévisions locales**

Art.69 1° et 3° : Échanges et diffusion

L'éditeur rappelle que les télévisions locales s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité.

En outre, le tableau en page 5 du présent avis témoigne de ce que les échanges de programmes constituent une part importante de la programmation de Télé MB. L'éditeur relève parmi d'autres exemples : « *Table et terroir* » (TV Lux) et « *D-Branché* » (TV Com).

L'éditeur considère que les télévisions locales pratiquent une mise en réseau efficace afin d'éviter le double emploi de magazines thématiques. Ainsi, TV Lux produit « *Table et Terroir* » et met ce programme à disposition de ses consœurs. La logique d'échange étant naturelle, il n'y aurait selon Télé MB aucun sens à créer un magazine de cuisine concurrent.

Art.69 2° : Coproductions

Outre la coproduction d'événements menée en partenariat avec la Fédération (« Mérite sportif de la CF ») ou d'un magazine « réseau » (« Les petits ruisseaux »), les télévisions locales du Hainaut développent entre elles des synergies dans la production des magazines « *Chuut* » et « *Hainaut's envies* ».

Art.69 4° et 5° : Prestation et participation

Télé MB pointe les « synergies de bassin » qui existent entre les télévisions hennuyères. L'éditeur collabore ainsi étroitement avec ACTV : échanges d'images et de personnel, coproductions de certaines captations (Ducasse de Mons, spectacle « Décrocher la Lune »).

À plus grande échelle, l'éditeur met également en avant le rôle de plateforme que joue le GIE Inter TV auquel il a adhéré durant l'exercice : « *le câblo-opérateur VOO a réalisé l'interconnexion de 6 Télévisions entre elle (RTC Liège, TeleVesdre, TV Lux, TeleSambre, TV Com et TeleMB), ce qui représente des économies "satellite" en cas de directs, sans parler d'autres facilités de transmission. Entre elles, les TV en question mutualisent leur matériel technique lourd (du type car de captation) mais aussi assurent des synergies de personnels. On pourrait qualifier ce groupement d'une "coopération renforcée" de ces 6 Télé au sein de l'ensemble des TV locales de la Communauté française* ».

Art 69 6° : Prospection

Télé MB mentionne l'existence d'une régie publicitaire commune aux télévisions locales.

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

**RTBF**

L'éditeur rappelle en introduction qu'il « *faut être deux pour développer des synergies* ». Afin d'échanger autour de leur obligation de collaboration, la RTBF et les télévisions locales ont organisé une rencontre le 21 mai 2010. Télé MB déplore qu'aucune suite concrète n'y ait été apportée.

Il joint à son rapport copie d'un courriel envoyé à toutes les télévisions locales par l'équipe du magazine de la RTBF « *Au quotidien* » et proposant un projet ambitieux : la coproduction délocalisée de 12 éditions du programme depuis le studio de chaque TVL avec comme idée de valoriser les éditeurs locaux. En dépit d'une réception enthousiaste, l'éditeur déclare que la RTBF n'a pas donné suite.

Télé MB rappelle que les projets doivent être concertés en amont de manière à ce qu'ils cadrent avec les possibilités financières limitées des télévisions locales. L'éditeur attend que la RTBF se manifeste, comme elle le faisait, selon lui, plus régulièrement il y a peu, et demande à la Ministre de relancer le dialogue.

Art.69 1° : Échanges

À l'instar d'une majorité de télévisions locales, l'éditeur déclare des « *échanges gratuits et réguliers de séquences rédactionnelles* ».

Art.69 3° : Diffusion

En 2010, l'éditeur a diffusé la soirée « *Spéciale Haïti* » de la RTBF.

Art.69 2°, 4° et 5° : Production, prestation, participation

Télé MB est associée depuis plusieurs exercices à un partenariat qui implique la RTBF, les télévisions locales et la fédération belge de Basketball dans la couverture du championnat de 1<sup>ère</sup> division. Ce partenariat se concrétise par la retransmission en direct des matchs sur les télévisions locales et par la diffusion d'une synthèse des meilleurs moments sur la RTBF.

Lors du contrôle de l'exercice 2008, le Collège constatait, à propos des synergies entre la RTBF et Télé MB, « *une légère amélioration* ». Le Collège faisait le même constat en 2009.

Entretemps, une rencontre entre la RTBF et les télévisions locales s'est tenue le 21 mai 2010 mais elle semble ne pas avoir débouché sur la mise en place de synergies concrètes.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles devraient gagner en intensité et en régularité pour rencontrer tous les aspects couverts par l'article 69 du décret. Conscient que la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, il l'enjoint à redoubler d'efforts afin de trouver des terrains d'entente avec la RTBF et à s'inscrire activement dans toute initiative visant à dégager de nouvelles synergies.

## **ORGANISATION**

(art. 71 §1<sup>er</sup> du décret)

*Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.*

*Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.*

Le conseil d'administration de la télévision locale, renouvelé suite aux élections communales de 2006 et désigné en date du 23 avril 2007, n'a connu aucune modification au cours de l'exercice 2010.

En fin d'exercice, le conseil d'administration se composait donc toujours de 13 membres :

- 6 représentants des pouvoirs publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 4 PS, 1 CDH et 1 MR.
- 7 membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

À noter qu'une mandataire publique Ecolo est membre « *observatrice* » du conseil avec voix consultative.

Depuis 2007, le Conseil d'administration de Télé MB fait également office de comité de programmation.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Télé MB au cours de l'exercice 2010, l'éditeur ASBL Télévision Mons-Borinage a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège enjoint à l'éditeur de poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. Certes, des collaborations ont été initiées depuis deux exercices mais la situation reste insuffisante au regard de l'obligation de collaboration entre services de médias audiovisuels de service public imposée par l'article 69 du décret. Le Collège est bien conscient que l'établissement de synergies demande une implication mutuelle et n'est pas de la seule responsabilité de l'éditeur local. Il enjoint cependant ce dernier à s'inscrire dans toute initiative visant à redéployer une dynamique dans les rapports entre la RTBF et les télévisions locales.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télé MB a respecté ses obligations pour l'exercice 2010.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2011.